CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 179.579 du 14 février 2008

A.152.438/VIII-4580

En cause : **BAERT** Marylène,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source 68
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2004 par Marylène BAERT qui demande l'annulation de la décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 par laquelle "le déficit de caisse de 16.182,98 €, dont elle est responsable en sa qualité de receveuse communale au moment des faits, est mis à sa charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1er juin 2007;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante était receveur communal de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Elle a démissionné de ses fonctions le 5 juillet 2002, à la date du 1er octobre 2002. Cette démission a été acceptée par le conseil communal le 5 juillet 2002. Par un envoi recommandé du 2 juillet 2003, elle a reçu notification des décisions et documents suivants :

- le procès-verbal de vérification de l'encaisse, établi le 17 juin 2003, par le receveur communal a.i. et l'échevin des finances;

- une décision du 18 juin 2003 du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse par laquelle ce dernier a décidé, en application de l'article 131 de la Nouvelle loi communale que :

  " Madame Marylène BAERT, à l'époque receveur communal, en fonction du déficit de caisse à la date du 4 juillet 2002, doit verser à la caisse communale la somme de 16.182,98 €",

- une décision du conseil communal de la partie adverse, prise le 26 juin 2003, et portant ce qui suit:

  " 1.- est arrêté le compte de fin de gestion dressé par l'expert, à la requête de la Commune, en lieu et place de Madame Marylène BAERT, défaillante;

  2.- est fixé à 16.182,98 € le débet à charge de Madame Marylène BAERT, receveuse sortante;

3.- il est décidé de notifier la présente délibération, sous pli recommandé à la poste, à Madame Marylène BAERT, avec invitation de solder le débet".

La requérante a introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 18 juin 2003 un recours - suspensif - auprès du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 131, § 4, de la Nouvelle loi communale. Elle a en outre saisi le collège juridictionnel de la délibération du conseil communal de la partie adverse du 26 juin 2003.

Par une requête du 26 août 2003, la requérante a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du conseil communal du 26 juin 2003.

Le recours en référé a été rejeté par l'arrêt n° 125.539 du 20 novembre 2003. Cet arrêt a jugé ce qui suit:

" ... Le 26 juin 2003, par la délibération contestée, le conseil communal de la partie adverse arrête le compte de fin de gestion, dressé par l'expert, en lieu et place de la requérante, fixe à 16.182,98 euros le débet à charge de celle-ci et l'invite à solder ce débet.

La requérante a formé devant le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale un recours dirigé contre les délibérations des 18 et 26 juin 2003. Il est actuellement pendant;

Considérant que l'exécution de la délibération contestée est suspendue par l'effet du recours introduit par la requérante devant le Collège juridictionnel; que la décision que prendra celui-ci, quant à l'existence d'un débet et à la somme que devra rembourser la requérante, pourra être déférée à la censure du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable; que la circonstance que le Collège juridictionnel a décidé d'attendre la prononciation du présent arrêt pour statuer au fond n'énerve en rien cette conclusion, ...".

Le recours en annulation a été déclaré sans objet par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 137.131 du 9 novembre 2004 qui a ainsi jugé que :

" ...Considérant que le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a statué sur le recours introduit par la requérante le 1er avril 2004 et a jugé ce qui suit :

« ... Le déficit de 16.182,98 € dont Madame Marylène BAERT est responsable en sa qualité de receveuse communale au moment des faits, est mis à sa charge»;

Considérant que la requérante a introduit contre cette décision un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (enrôlé sous le n° G/A. 152.438); que ce recours est suspensif;

Considérant que la décision du Collège juridictionnel du 1er avril 2004 s'est substituée aux actes attaqués; que le recours en annulation est ainsi devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer",

dans la mesure où le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-capitale avait entre-temps statué et jugé que le déficit de caisse était bien à charge de la requérante pour un montant de 16.182, 98 €.

Cette décision du collège juridictionnel constitue l'acte contre lequel la requête en cassation est dirigée;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en cassation; qu'après avoir rappelé la position qu'elle a défendue à ce propos devant le collège juridictionnel, les moyens invoqués devant ce collège et la position dudit collège sur ce point quant à la recevabilité du recours qui lui était soumis, elle expose ce qui suit :

" Il n'est pas contestable qu'un lien existait entre les deux décisions attaquées - celle du collège des bourgmestre et échevins du 18 juin 2003 et celle du conseil communal du 26 juin 2003 -, ce lien avait pour conséquence qu'il pouvait être dérogé au principe selon lequel chaque décision doit faire l'objet d'un recours en raison de la connexité.
Par contre, il n'était pas contesté par la requérante que son recours ne formulait de moyens que contre la délibération du Collège des bourgmestre et échevins l'invitant à verser une somme dans la caisse communale.
Aucun des moyens invoqués ne portait sur la délibération du Conseil communal arrêtant définitivement le compte de fin de gestion.
La partie adverse considère dès lors que le recours porté devant le Collège juridictionnel était irrecevable en ce qu'il querellait la délibération du Conseil communal.
Le Collège juridictionnel eût dû statuer de la sorte et constater, partant, que le seul recours recevable, introduit devant lui, l'était contre la délibération du Collège des bourgmestre et échevins et devait être rejeté, à défaut d'intérêt, la délibération du Conseil communal étant devenue définitive";

que la partie adverse maintient ce point de vue dans son dernier mémoire, sans y ajouter d'argument supplémentaire;

Considérant que, comme l'a constaté l'arrêt n° 137.131 du 9 novembre 2004, la décision du collège juridictionnel du 1er avril 2004 s'est substituée tant à la décision du collège échevinal du 18 juin 2003 qu'à celle du conseil communal du 26 juin 2003; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le premier auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation du principe général de droit de l'indépendance et de celui de l'impartialité, du principe "justice must not only be done, but also be seen to be done" et du principe selon lequel la composition correcte d'une juridiction est une condition essentielle pour qu'elle puisse statuer valablement; qu'il relève que la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui, pour la Région de

Bruxelles-Capitale, attribue les missions juridictionnelles de la députation permanente à un collège juridictionnel, prévoit que les membres de ce collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces; qu'il estime que, puisque les membres de la députation permanente sont élus par le conseil provincial en son sein, les incompatibilités qui s'imposent aux membres du collège juridictionnel sont cumulativement celles qui sont édictées pour les membres des conseils provinciaux et celles qui le sont pour les membres de la députation permanente; qu'il renvoie à ce propos aux articles 25 et 27 de la loi électorale provinciale; qu'il constate que Simonne CREYF, qui a siégé comme vice-présidente au collège juridictionnel le 1er avril 2004 était, à cette date, membre de la Chambre des représentants; qu'il en déduit que le collège juridictionnel n'était pas régulièrement composé et conclut à la cassation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse objecte que l'acte désignant un membre du collège juridictionnel est un acte individuel, qu'aucun recours n'a été exercé contre la désignation de Simonne CREYF et que cette désignation est par conséquent devenue définitive; qu'elle en déduit que "l'éventuelle irrégularité de la désignation d'un membre d'une juridiction administrative ne peut, dans de telles conditions, être utilement invoquée à l'appui d'un recours pris contre une décision de cette juridiction administrative"; qu'à titre infiniment subsidiaire, la partie adverse fait valoir que les incompatibilités sont de stricte interprétation et que, lorsqu'un texte énonce que les membres du collège juridictionnel sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces, ces incompatibilités sont exclusivement celles qui s'appliquent aux députés permanents et qui sont nécessairement spécifiques; que, selon elle, si le législateur avait entendu soumettre les membres du collège juridictionnel aux incompatibilités qui frappent les membres du conseil provincial, il n'eût pas manqué de le préciser; qu'elle souligne qu'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat ne peut pas être en même temps conseiller provincial, en sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander si les incompatibilités qui frappent les conseillers provinciaux lui sont applicables; qu'elle conclut qu' "Il était, par ailleurs, admissible de limiter aux seules incompatibilités frappant le député permanent celles qui trouvent à s'appliquer au membre du Collège juridictionnel, ce dernier ne remplissant, contrairement au premier, aucun mandat politique et n'étant pas, nécessairement, un élu";

Considérant que l'argument pris du caractère définitif de la désignation de Simonne CREYF en qualité de membre du collège juridictionnel n'est pas déterminant; que, saisi d'un recours dirigé contre une décision juridictionnelle déterminée, le Conseil

d'Etat n'a pas à se prononcer sur la légalité de la désignation de l'intéressée, mais seulement sur la régularité de la composition du collège lorsqu'il a pris la décision litigieuse; qu'il a l'obligation de vérifier cette régularité, au besoin d'office; que selon l'article 83quinquies, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale de 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, "Dans la procédure devant le collège, les mêmes règles doivent être respectées que celles qui s'appliquent lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle dans les provinces"; que selon l'article 104, alinéa 4, de la loi provinciale, la députation permanente peut délibérer lorsque la majorité de ses membres qui ont voix délibérative est présente; qu'il n'est pas prévu d'exception à cette règle lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle; qu'en l'espèce, le collège juridictionnel eût pu siéger et délibérer valablement en l'absence de Simone CREYF;

Considérant que le moyen soulevé l'est pour la première fois devant le Conseil d'Etat; que les affaires 161.208/XII-4985, 164.394/XII-4986 et 168.636/XII-4984 posent la même question d'incompatibilité; que cette question risque de se poser encore à l'avenir; qu'il paraît judicieux afin d'assurer d'emblée l'unité de jurisprudence, de soumettre l'affaire au Permier Président qui, conformément à l'article 92, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ordonnera éventuellemen son renvoi à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est soumise au Premier Président.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.